

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Mesures concernant les garanties et dispositions en faveur de la réparation

Ce tableau a été établi par le service juridique de l'Institut national la consommation. Il présente principalement les mesures de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 concernant les garanties et les dispositions en faveur de la réparation. Il sera actualisé au fil de la publication des mesures d'application.

Le tableau prend en compte les modifications apportées par la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (en vert dans le texte)

Mise à jour 9 décembre 2024

> Pour accéder au texte publié au Journal Officiel

Thème	Article de la loi 2020-105 du 10 février 2020	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
Garantie légale de conformité				
Défaut de conformité sur les biens d'occasion (allongement de la durée de la présomption d'antériorité)	21	Art. <u>L. 217-7</u> du <u>code de la consommation</u>	Pour les biens d'occasion, les défauts qui apparaissent dans un délai de 12 mois (contre 6 mois précédemment) sont présumés exister au moment de la délivrance.	1 ^{er} janvier 2022
Allongement de la durée de la garantie légale de conformité dans certains cas	22	Art. <u>L. 217-9</u> du <u>code de la consommation</u>	Prolongation de la garantie de conformité pendant 6 mois pour tout produit réparé dans le cadre de la garantie de conformité. Nouvelle garantie de conformité de 2 ans pour le produit remplacé dans ce cas précis : le consommateur a opté	1 ^{er} janvier 2022

Thème	Article de la loi 2020-105 du 10 février 2020	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
			pour la réparation mais celle-ci n'a pas été effectuée dans le délai d'un mois ou le vendeur a exprimé son refus de réparer.	
Prescription	23	Art. L. 217-12 du <u>code de la consommation</u>	La garantie de conformité est prescrite dans les deux ans qui suivent la délivrance du bien, sauf les cas de prolongation visés à l'article L. 217-9 (voir ci-dessus).	1 ^{er} janvier 2022
Pour certains biens : Obligation de mention de la garantie légale de conformité sur les documents de facturation	20	Art. L. 211-2-II du <u>code de la consommation</u> Art. D.211-6 du <u>code de la consommation</u>	L'existence et la durée de la garantie légale de conformité est mentionnée sur la facture (ou ticket de caisse), pour l'achat en magasin, des biens suivants : les appareils électroménagers ; les équipements informatiques ; les produits électroniques grand public ; les appareils de téléphonie ; les appareils photographiques ; les appareils, dotés d'un moteur électrique ou thermique, destinés au bricolage ou au jardinage ; les jeux et jouets, y compris les consoles de jeux vidéo ; les articles de sport ; les montres et produits d'horlogerie ; les articles d'éclairage et luminaires ; les lunettes de protection solaire ; les éléments d'ameublement. Mais attention, cette disposition ne s'applique pas si le bien est acheté à distance ou hors établissement.	1 ^{er} juillet 2021 <u>Décret 2021-60918 mai 2021</u> modifié par le <u>décret 2022-946 du 29 juin 2022</u> ev : 1 ^{er} octobre 2022
Sanction en cas d'absence des mentions obligatoires sur les garanties dans les documents contractuels	20	Art. L. 241-2-1 du <u>code de la consommation</u>	Amende administrative (3 000 € pour une personne physique, 15 000 € pour une personne morale) si les documents contractuels ne comportent pas les mentions obligatoires sur l'existence, le contenu et les conditions de mise en œuvre des garanties légales et le cas échéant l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.	12 février 2020

Mises à jour des logiciels et usage normal du bien - informations

<p>Fabricant ->vendeur : Durée au cours de laquelle les mises à jour des logiciels fournis lors de l'achat du bien restent compatibles avec un usage normal de l'appareil Nouveau</p>	27	<p><u>Art. L. 217-21 du code de la consommation</u></p>	<p>Information sur la durée des mises à jour pour un usage normal de l'appareil.</p> <p>L'usage du bien est considéré comme normal lorsque les fonctionnalités répondent aux attentes légitimes du consommateur.</p> <p>Le vendeur met ces informations à disposition du consommateur.</p>	<p>12 février 2020</p> <p>Décret (modalités d'application)</p>
<p>Vendeur ->consommateur Information sur les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité et les conséquences de leur refus Nouveau</p>	27	<p><u>Art. L. 217-22 du code de la consommation</u></p>	<p>Le vendeur « veille » à ce que le consommateur soit informé des modalités d'installation des mises à jour.</p> <p>Le consommateur peut les refuser.</p> <p>Le vendeur l'informe des conséquences du refus d'installation et n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité qui en découlerait.</p>	12 février 2020
<p>Vendeur -> consommateur Mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans Nouveau</p>	27	<p><u>Art. L. 217-23 du code de la consommation</u></p>	<p>Le vendeur « veille » à ce que le consommateur reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens au cours d'une période « raisonnable » qui ne peut être inférieure à deux ans.</p> <p>Un décret fixe dans quelles conditions cette période peut être supérieure à deux ans et varier selon les produits.</p>	<p>12 février 2020</p> <p>Décret (conditions d'une période de disponibilité supérieure à deux ans selon les produits et les contrats)</p>
<p>Rapport sur la durée de vie des objets numériques et connectés</p>	27 - II		<p>Le gouvernement remet un rapport au Parlement sur la durée de vie des appareils numériques et connectés, sur l'obsolescence logicielle et les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés, avant le 11 août 2020.</p>	<p>12 février 2020</p> <p><u>Rapport sur l'obsolescence logicielle (01/02/2021)</u></p>

Information sur la disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien

<p>Information sur la <u>disponibilité ou l'indisponibilité</u> des pièces détachées</p>	<p>19</p> <p><u>Ajouts de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 article 18</u></p>	<p>Art. <u>L. 111-4 du code de la consommation</u></p>	<p>Le fabricant ou l'importateur informe le vendeur professionnel de la disponibilité ou non des pièces détachées et le cas échéant, la durée de disponibilité des pièces sur le marché. (attention : la démarche reste volontaire).</p> <p>Pour les équipements électriques, électroniques et d'ameublement, <u>si l'information n'est pas fournie</u> au vendeur professionnel, les pièces détachées <u>sont réputées non disponibles</u>.</p> <p>Les fabricants ou importateurs d'équipement électriques et électroniques informent les vendeurs, ou à leur demande, les réparateurs et les reconditionneurs professionnels sur ce que comporte l'engagement de disponibilité (notamment par support dématérialisé).</p> <p>Pour les équipements électroménagers, petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, <u>les pièces détachées doivent disponibles pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat (ne peut être inférieure à cinq ans)</u> Un décret doit préciser les équipements et les pièces concernés</p> <p>Ces informations sont délivrées obligatoirement au consommateur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmées par écrit lors de l'achat.</p> <p>Lorsque la durée de disponibilité a été indiquée, le fabricant ou l'importateur, doit obligatoirement fournir la pièce détachée <u>dans un délai de 15 jours ouvrables</u> (contre deux mois auparavant), dans des conditions non discriminatoires, aux vendeurs professionnels, aux reconditionneurs ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent.</p>	<p>1^{er} janvier 2022</p> <p><u>Décret n° 2021-1943 du 31 décembre 2021 relatif à la durée de disponibilité des pièces détachées pour les ordinateurs portables et les téléphones mobiles multifonctions R. 411- 4 -1 à R. 411- 4 - 3 du code de la consommation</u></p> <p><u>Décret 2023-293 du 19 avril 2023 relatif à la disponibilité des pièces détachées pour les outils de bricolage et jardinage motorisés, articles de sport et de loisirs et les</u></p>
--	---	--	---	--

Possibilité d'impression 3D dans certains cas			<p>Pour certaines catégories de biens (à définir par un décret), possibilité d'impression 3D des pièces détachées qui ne sont plus disponibles sur le marché, sous le respect de certaines conditions.</p> <p>Sanction : amende administrative de 3 000 € maximum pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale (<u>art. L. 131-2 du code de la consommation</u>).</p>	<p>engins de déplacement personnel motorisés R.111-4-4 à R.111-4-6 du code de la consommation</p> <p>(Attention : ne concerne pas l'électroménager).</p>
Disponibilité des pièces détachées pour le matériel médical	19- II- 3°	<u>Art. L. 224-110 du code de la consommation</u>	<p>Pour les producteurs et distributeurs de matériel médical, les pièces détachées doivent être disponibles dans un délai minimal qui ne peut être inférieur à 5 ans.</p> <p>Matériel médical concerné :</p> <p>Véhicules pour handicapés physiques, incluant scooters électriques et déambulateurs (<u>article D. 224-42 du code de la consommation</u>),</p> <p>Cannes et béquilles (<u>article D. 224-43 du code de la consommation</u>),</p> <p>Tensiomètres et thermomètres électriques ou électroniques (<u>article D. 224-44 du code de de la consommation</u>),</p> <p>Verticalisateurs (<u>article D. 224-45 du code de la consommation</u>),</p> <p>Sièges coquille de série (<u>article D. 224-46 du code de la consommation</u>),</p> <p>Appareils soulève malade (<u>article D. 224-47 du code de la consommation</u>),</p> <p>Sièges modulaires ou évolutifs (<u>article D. 224-48 du code de la consommation</u>)</p> <p>Tout matériel médical munis d'un certificat de conformité (<u>article D. 224-49 du code de la consommation</u>)</p> <p>Sanction : amende administrative de 3 000 € maximum pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale (<u>art. L. 242-47) du code de la consommation</u>).</p>	<p>27 janvier 2022</p> <p><u>Décret n°2022-58 du 25 janvier 2022 relatif à la disponibilité des pièces détachées pour certains matériels médicaux mentionnés par l'article L. 224-110 du code de la consommation</u></p> <p><u>Décret n°2022-59 du 25 janvier 2022 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire pour l'entretien ou la réparation de certains équipements médicaux</u></p>

Mesures en faveur de la réparation des produits

<p>Interdiction de toute technique visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement hors des circuits agréés.</p> <p>La réparabilité du produit est considérée comme l'une des caractéristiques essentielles du bien ou du service</p>	<p>25</p> <p><u>Ajouts de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 article 18</u></p>	<p>Art. <u>L. 441-3 du code de la consommation</u></p>	<p>Interdiction de toute technique, y compris logicielle, rendant impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil ou limitant la restauration de ses fonctionnalités, hors de ses circuits agréés.</p> <p>La réparabilité du produit est considérée comme une des caractéristiques essentielles du bien ou du service tel que défini aux articles <u>L. 111-1</u> à <u>L. 111-7</u> du code de la consommation.</p> <p>Sanction : mêmes peines que pour le délit d'obsolescence programmée : 2 ans de prison et 300 000 euros d'amende (pouvant être porté à 5 % des 3 derniers chiffres d'affaires annuels) + peines complémentaires éventuelles pour les personnes physiques (<u>art. L. 454-6 du code de la consommation</u>).</p>	<p>12 février 2020</p> <p>Arrêté : motifs légitimes qui permettent au professionnel de ne pas respecter cette obligation (santé ou sécurité des consommateurs)</p>
<p>Interdiction de toute pratique visant à limiter l'accès d'un professionnel de la réparation aux informations permettant la réparation</p>	<p>25</p> <p><u>Ajouts de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 article 18</u></p>	<p>Art. <u>L. 441-4 du code de la consommation</u></p>	<p>Interdiction de toute pratique visant à limiter l'accès d'un professionnel de la réparation, du réemploi ou de la réutilisation aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques permettant la réparation des produits.</p> <p>Sanction : mêmes peines que pour le délit d'obsolescence programmée : 2 ans de prison et 300 000 euros d'amende (pouvant être porté à 5 % des 3 derniers chiffres d'affaires annuels) + peines complémentaires éventuelles pour les personnes physiques (<u>art. L. 454-6 du code de la consommation</u>).</p>	<p>12 février 2020</p>
<p>Possibilité d'intégrer dans le mode d'emploi ou la notice d'utilisation, les étapes de réparation des pannes les plus courantes</p>	<p>26</p>	<p>Art. <u>L. 541-9-9 du code de l'environnement</u></p>	<p>Les étapes de réparation des pannes les plus courantes peuvent être intégrées dans le mode d'emploi ou la notice d'utilisation.</p>	<p>12 février 2020</p>

Autoréparation et non-respect des consignes de réparation par l'utilisateur	25	Art. <u>L. 441-5 du code de la consommation</u>	Si l'appareil est conçu pour l'autoréparation, le fabricant n'est pas responsable en cas de dommage survenu lors d'une autoréparation à cause d'une maladresse de l'utilisateur ou de non- respect des consignes de réparation.	12 février 2020
Enseignement en faveur des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, du recyclage et de la réparation	24	Art. <u>L. 312-19 du code de l'éducation</u>	Ce qui peut favoriser les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la réparation et le recyclage est enseigné dans les formations des établissements d'enseignement technologiques, professionnels agricole et centre de formation des apprentis.	12 février 2020
Mesures en faveur de l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire pour la réparation et l'entretien				
Prestation d'entretien ou de réparation des véhicules automobile ou des deux ou trois roues	19 - II	Art. <u>L. 224- 67 du code de la consommation</u> Articles R. 224-22 à R. 224-25 du code de la consommation Articles D. 224-25-1 à D. 224-25-5 du code de la consommation	L'obligation faite au professionnel de proposer des pièces issues de l'économie circulaire pour l'entretien ou la réparation automobile est étendue aux <u>véhicules à 2 ou 3 roues</u> . Les modalités d'information du consommateur sont désormais fixées par décret et non plus par l'article L. 112-1 du code de la consommation.	1 ^{er} janvier 2022 <u>Décret 2024-823 du 16 juillet 2024 relatif aux pièces de rechange pour les véhicules motorisés deux ou trois roues</u> ev : 1 ^{er} octobre 2024 <u>Décret 2024-824 du 16 juillet 2024 relatif au prix et conditions de ventes des pièces issues de l'économie circulaire pour les prestations d'entretien ou réparation des véhicules motorisés deux ou trois roues</u> ev : 1 ^{er} octobre 2024 <i>Attention pour les vélos notamment : décret 2023-294 et</i>

				<p><i>décret 2023-295 du 19 avril 2023 relatifs à l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire pour réparation et entretien et à l'information du consommateur</i></p> <p><i>Ces décrets sont pris en application de l'article 224-113 du code de la consommation (loi climat).</i></p>
<p>Prestation d'entretien ou de réparation d'équipements électroménagers, petits équipements informatiques et télécommunication, écrans et moniteurs</p> <p>Nouveau</p>	19 - II	<p><u>Art. L. 224-109 du code de la consommation</u></p> <p><u>Articles R. 224-30 à R. 224-32 du code de la consommation</u></p>	<p>Pour l'entretien ou la réparation des équipements électriques et électroniques, le professionnel doit prévoir au moins une offre de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves. En cas de litige, le professionnel doit prouver qu'il a respecté ses obligations.</p> <p>Sanction : amende administrative de 3 000 € maximum pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale (<u>art. L. 242-46 du code de la consommation</u>).</p>	<p>1er janvier 2022</p> <p><u>Décret n°2021-1944 du 31 décembre relatif à l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation et l'entretien d'équipements électroménagers ou électroniques</u> (liste des appareils et pièces concernés, conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces)</p> <p><u>Décret n° 2021-1945 du 31 décembre 2021 relatif à l'information du consommateur sur la vente de pièces</u></p>

		<p><u>Articles D. 224-33 à D. 224- 37 du code de la consommation</u></p>		<p>issues de l'économie circulaire (pour l'entretien ou la réparation d'équipements électroménagers, petits équipements informatiques et de télécommunications, écrans et moniteurs)</p>
<p>Prestations d'entretien ou réparation d'équipements médicaux Nouveau</p>	19 - II	<p><u>Art. L. 224-111 du code de la consommation</u></p> <p><u>Articles R. 224-50 à R. 224-52 du code de la consommation</u></p> <p><u>Articles D. 224-53 et D. 224-57 du code de la consommation (information du consommateur)</u></p>	<p>Pour l'entretien ou la réparation d'équipements médicaux, le professionnel permet au consommateur d'opter pour des pièces issues de l'économie circulaire.</p> <p>A noter : la loi ne donne pas de définition des équipements médicaux).</p> <p>Sanction : amende administrative de 3 000 € maximum pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale (<u>art. L. 242-48 du code de la consommation</u>).</p>	<p>1er janvier 2022</p> <p><u>Décret n°2021-1683 du 16 décembre 2021</u> relatif à l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation et l'entretien de certains équipements médicaux (Liste des pièces concernées et conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces).</p> <p><u>Décret n°2022-59 du 25 janvier 2022 modifié</u></p>

Création d'un indice de réparabilité et d'un indice de durabilité

<p>Indice de réparabilité et Indice de durabilité</p> <p>Compteur d'usage</p>	<p>16</p>	<p><u>L. 541-9-2 du code de l'environnement</u></p>	<p>Création d'un indice de réparabilité pour les produits d'équipements électriques et électroniques : informer le consommateur sur la capacité à réparer les produits électriques ou électroniques (Indice communiqué par le producteur, importateur, distributeur sans frais aux vendeurs du produit et à toute personne qui en fait la demande, sur le produit - marquage, étiquetage, affichage - ou par voie électronique).</p> <p>L'indice inclut obligatoirement le prix des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du produit et, chaque fois que cela est pertinent, la présence d'un compteur d'usage visible par le consommateur.</p>	<p>1^{er} janvier 2021</p> <p><u>Décret 2020-1757 29 décembre 2020</u> (indice de réparabilité : critères, paramètres, calculs pour l'établir, communication et affichage) <u>Arrêté 29 décembre 2020</u> (indice de réparabilité : modalités d'affichage, compteur d'usage, signalétique et paramètres généraux)</p> <p>Critères, sous-critères et système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 arrêtés du 29 décembre 2020 (lave-linges à chargement frontal, ordinateurs portable, téléphones mobile multifonctions, TV, tondeuses à
---	-----------	---	--	---

			<p style="text-align: center;">+++++</p> <p>Création d'un indice de durabilité (à partir 1^{er} Janvier 2024) qui inclut fiabilité et robustesse du produit. (complète ou remplace l'indice de réparabilité lorsque celui-ci existe).</p> <p>Sanction: amende administrative de 3 000€ maxi pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale (<u>article L. 541-9-4 du code de l'environnement</u>).</p>	<p>gazon électriques-filaires -avec batterie- robot).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2021</i> • 6 arrêtés du 22 avril 2022 (aspirateurs filaires, aspirateurs robots, aspirateurs non filaires, lave-linges à chargement par le dessus, lave-vaisselles, nettoyeurs à haute pression) <i>entrée en vigueur : 4 novembre 2022</i> <p style="text-align: center;">+++++</p> <p>1^{er} janvier 2024</p> <p><u>Décret 2024-316 du 5 avril 2024</u> relatif à l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques <i>ev : 8 avril 2024</i></p>
--	--	--	--	--

Utilisation de la mention « reconditionné »				
Définition et encadrement de l'utilisation du terme « reconditionné » ou « produit reconditionné »	37	<p><u>Art. L. 122-21-1 du code de la consommation</u></p> <p><u>Articles R-122-4 à R. 122-6 du code de la consommation</u></p>	<p>Les conditions dans lesquelles un professionnel peut utiliser les termes « reconditionné » ou « produit reconditionné » sont fixées par décret</p> <p>Un produit ou une pièce détachée d'occasion peut être qualifiée de « produit reconditionné » ou accompagné du terme « reconditionné » si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le produit ou la pièce a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre. - Les expressions « état neuf », « comme neuf » « à neuf », ou toute mention équivalente ne peuvent être utilisées pour un produit ou une pièce détachée qualifiée de « produit reconditionné » ou accompagné de la mention « reconditionné » - L'utilisation de la mention « reconditionné en France » est réservée aux opérations qui sont réalisées en totalité sur le territoire national 	<p>12 février 2020</p> <p><u>Décret 2022-190 du 17 février 2022</u> relatif aux conditions d'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné » ev : 1^{er} janvier 2022</p>
Information sur les caractéristiques environnementales				
Information sur les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchet	13	<u>Art. L. 541-9-1 du code de l'environnement</u>	<p>Les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchet informent par voie de marquage, étiquetage, affichage ou tout autre procédé des qualités environnementales (matières recyclées, ressources renouvelables, compostabilité, et notamment la réparabilité.</p> <p>Ces informations doivent être visibles au moment de l'achat et accessibles par voie électronique.</p>	<p>1^{er} janvier 2022</p> <p><u>Décret 2021- 1110 23 août 2021</u> (mise à disposition des informations sur les perturbateurs endocriniens)</p> <p><u>Décret 2021 – 1285</u></p>

			Sanction : amende administrative de 3 000 € maxi pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale (<u>art. L. 541-9-4 du code de l'environnement</u>).	<u>1^{er} octobre 2021</u> (identification des substances dangereuses) <u>Décret 2022-748</u> <u>29 avril 2022</u> (information des consommateurs)
Information sur les produits générateurs de déchets par une signalétique précisant les modalités de tri	17	<u>Art. L. 541-9-3 du code de l'environnement</u>	Signalétique sur tout produit générateur de déchet (sauf emballage de boissons en verre) informant les règles de tri. Cette signalétique est regroupée de manière dématérialisée et est disponible en ligne. Sanction : amende administrative de 3 000 € maxi pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale (<u>art. L. 541-9-4 du code de l'environnement</u>).	<u>1^{er} janvier 2022</u> <u>Décret 2021-835</u> <u>29 juin 2021</u> (information des consommateurs sur les règles de tri – responsabilité élargie des producteurs)
Fin de l'impression et de la distribution systématique des tickets de caisse, des tickets de cartes bancaires, de bons d'achat...				
Interdiction de l'impression et de la distribution systématique des tickets de caisse sauf exceptions	49	<u>Art L. 541-15-10 du code de l'environnement</u>	Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2023, sauf demande contraire du client, est interdite l'impression et la distribution systématique : <ul style="list-style-type: none"> • Des tickets de caisse dans les surfaces de vente et établissement recevant du public • Des tickets de carte bancaire • Des tickets par des automates • Des bons d'achat et de tickets visant à la promotion ou à la réduction de prix Un décret fixe les modalités d'application : <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction concerne tous les tickets ou bons d'achat quel que soit le montant • Ne sont pas concernés par l'interdiction d'impression et de distribution : 	<u>Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022</u> <u>1^{er} avril 2023</u> <u>Art D. 541-370 du code de l'environnement</u> ev : <u>1^{er} avril 2023</u> :

			<p>Les tickets de caisse ou autre document de facturation sur lesquels sont mentionnés l'existence et la durée de la garantie légale de conformité en application de <u>l'article D. 211-7 du code de la consommation</u></p> <p>Les tickets de caisse ou autre document de facturation imprimés par les instruments de pesage conformément à l'application de <u>l'article L. 112-1 du code de la consommation</u></p> <p>Les opérations de paiement par carte bancaire annulées, n'ayant pas abouti, ou soumises à un régime de pré-autorisation ou faisant l'objet d'un crédit, qui donnent lieu pour raisons de sécurité à l'impression d'un ticket remis au consommateur</p> <p>Les tickets remis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service et permettre le cas échéant, le calcul du montant dû en contrepartie.</p> <p>Le consommateur est informé dans les surfaces de vente et les établissements recevant du public, à l'endroit où s'effectue le paiement, par voie d'affichage et de manière lisible et compréhensible, que, sauf exception légale, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisés qu'à sa demande.</p>	<p><u>Art D. 541-371 du code de l'environnement</u> ev : 1^{er} avril 2023</p> <p><u>Art D. 541-372 du code de l'environnement</u> ev : 1^{er} avril 2023</p>
--	--	--	--	---

Création d'un fonds destiné au financement de la réparation

<p>En application du principe de responsabilité élargie du producteur (Le producteur peut être tenu de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie)</p> <p>⇒ Les producteurs mettent en place collectivement des</p>	62	<u>Art. L.541-10 du code de l'environnement</u>		
--	----	---	--	--

<p>éco-organismes dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière</p> <p>Ou</p> <p>⇒ Mettent en place un système individuel</p>				
<p>Le fonds de réparation finance une partie des coûts de réparation</p>		<p><u>Art. L. 541-10-4 du code de l'environnement</u></p> <p><u>Article R. 541-147 code de l'environnement</u></p>	<p>Les éco-organismes... participent au financement des coûts de réparation effectuée par un réparateur labellisé des produits détenus par des consommateurs :</p> <p>le montant des ressources financières allouées par le fonds est déterminé par cahier des charges. Ce montant ne peut être inférieur à 10% des coûts estimés pour la réparation.</p> <p>Ne concerne pas les opérations de réparation effectuées dans le cadre de la garantie légale ou d'une garantie commerciale</p>	<p>1^{er} janvier 2021</p> <p><u>Décret 2020 -1455 27 novembre 2020</u> pour déterminer les catégories de produits, la part minimale de ce financement et les modalités de labellisation des réparateurs, d'information des consommateurs et d'emploi des fonds</p> <p><u>Décret 2021-1904 30 décembre 2021</u> (décret non prévu par la loi)</p>
<p>Quels appareils peuvent bénéficier du financement du fonds de la réparation ?</p>		<p><u>Article R. 541-146 code de l'environnement</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • équipements électriques et électroniques (à l'exception des lampes et panneaux photovoltaïques) • éléments d'ameublement (voir <u>R. 543-240 du code de l'environnement</u>) et produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison • jouet articles de sport et de loisirs, • articles de bricolage et de jardin 	<p>1^{er} janvier 2021</p> <p><u>Décret 2020 -1455 27 novembre 2020</u></p>

Fonctionnement du fonds		<u>Article R. 541-148 code de l'environnement</u>	<p>L'éco-organisme d'une filière concernée par l'obligation de créer un fonds dédié au financement de la réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe au financement des coûts de réparation (sauf exceptions) • Établit les modalités d'emploi des fonds, les critères de labellisation des réparateurs et la part minimale de financement (forfait possible selon le type de produit et la nature de la réparation) • Certains produits peuvent être exclus lorsque les conditions techniques ou économiques ne permettent pas la réparation dans des conditions satisfaisantes • Une partie des coûts de réparation peut être déduite du montant des sommes allouées au fonds, si la réparation est réalisée sans participation financière du fonds, à condition que le taux de réparation en cas de panne hors garantie soit bon (application d'une réfaction sur la contribution financière versée par le producteur). Taux minimum de réparation ouvrant droit à cette faculté est précisé dans le cahier des charges. • Les règles de l'éco organisme sont fixées dans les 6 mois qui suivent le premier agrément et transmises à l'autorité administrative pour accord. • Les éco-organismes pour une même catégorie de produits peuvent mutualiser les fonds. Les obligations de financement sont alors réparties entre eux au prorata des quantités estimées des produits mis sur le marché 	<p>1^{er} janvier 2022</p> <p><u>Décret 2020 -1455</u> <u>27 novembre 2020</u></p>
Modalités d'emploi des fonds		<u>Art R. 541-150 du code de l'environnement</u>	<p>Les modalités d'emploi des fonds sont établies de manière transparente et non discriminatoire en satisfaisant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proximité : distance maximale entre lieu de dépôt du produit à réparer et le lieu de réalisation de la réparation • Pas de participation du fonds pour les opérations effectuées dans le cadre de la garantie légale ou d'une garantie commerciale 	<p>1^{er} janvier 2021</p> <p><u>Décret 2020 -1455</u> <u>27 novembre 2020</u></p>

			<ul style="list-style-type: none"> La participation financière est versée au réparateur labellisé dans un délai mai de 30 jours à compter de la réception du duplicata de la facture de réparation 	
Critères de labellisation des réparateurs		<u>Art R. 541-150 du code de l'environnement</u>	<p>Les critères de labellisation sont établis de manière transparente et non discriminatoire et comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'engagement de fournir une garantie commerciale, de 3 mois au minimum, associée à l'opération de réparation. L'engagement d'informer le consommateur des conditions de participation du fonds au financement de la réparation par un affichage lisible à l'extérieur du local où la prestation est proposée et sur le site internet du réparateur (si le site internet existe) 	<p>1^{er} janvier 2021</p> <p><u>Décret 2020 -1455</u> <u>27 novembre 2020</u></p>
Informations transmises au consommateur		<u>Art L. 541-10-15 du code de l'environnement</u>	<p>Les éco-organismes mettent à disposition du public, par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Coordonnées des opérateurs qui proposent la réparation (à leur demande) Cordonnées des centres de réemploi et centres de préparation en vue de la réutilisation Cordonnées des lieux de collecte ou reprise des déchets Données relatives aux modulations des contributions financières appliquées selon le type de produit 	<p>1^{er} janvier 2022</p> <p><u>Décret 2020 -1455</u> <u>27 novembre 2020</u></p>

Françoise HEBERT-WIMART

Juriste à l'Institut national de la consommation